

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 10 mars 2011

(Dossier d'instruction n° 44-10)

En cause l'ASBL Diffusion, dont le siège social est établi rue de la Meunerie, 39b à 7810 Ath ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Diffusion par lettre recommandée à la poste du 14 janvier 2011

« de ne pas avoir satisfait à son obligation de fournir ses comptes pour l'exercice 2009, en contravention à l'article 62, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels »

Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 17 février 2011 ;

1. Exposé des faits

Par courrier du 8 février 2010, le CSA a invité l'ASBL Diffusion à fournir un rapport d'activités pour l'année 2009 et lui a, à cette fin, communiqué un formulaire partiellement prérempli à retourner dûment complété pour le 15 avril 2010. Il était néanmoins précisé que les données comptables et financières ne devraient, elles, être transmises que pour le 30 juin 2010.

Par courrier du 19 avril 2010, l'éditeur a adressé au CSA son rapport d'activités. Dans un courrier du 2 juin 2010, le CSA en a accusé réception et a listé un certain nombre de pièces manquantes, parmi lesquelles figuraient ses comptes annuels. Malgré un rappel du 25 juin 2010, ces comptes n'ont pas été remis à temps.

Dans un courriel du 21 septembre 2010, l'éditeur a indiqué avoir demandé à son comptable de lui communiquer lesdits comptes.

Toutefois, dans son avis n° 60/2010 relatif au respect de ses obligations et engagements par l'éditeur au cours de l'exercice 2009, rendu le 30 septembre 2010, le Collège a dû constater que les comptes annuels n'avaient toujours pas été communiqués.

Ce n'est qu'après un courrier du secrétariat d'instruction du 16 novembre 2010 l'informant de l'ouverture d'une instruction à son égard pour non-remise de ses comptes annuels que l'éditeur les a enfin transmis au CSA, le 22 décembre 2010, par l'intermédiaire de son comptable.

2. Arguments de l'éditeur de services

L'éditeur de services ne s'est pas lui-même expliqué sur les raisons de son retard à remettre ses comptes annuels.

Dans son courrier du 22 décembre 2010 par lequel il a communiqué lesdits comptes au CSA, le comptable de l'éditeur s'excuse cependant « pour ce léger retard apporté à la transmission dudit document, dû à des circonstances indépendantes de la volonté des gestionnaires de la personne morale », sans expliquer de quelles circonstances il s'agit.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 62 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« L'éditeur de services est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris la grille des programmes ou le catalogue des programmes, une note de politique de programmation et, le cas échéant, un rapport sur l'exécution des obligations visées à l'article 61 ;

2° les bilans et comptes annuels de la société ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif ou de la personne physique arrêtés au 31 décembre de chaque année. »

Le Collège constate que l'éditeur de services n'a communiqué ses comptes annuels pour l'année 2009 que le 22 décembre 2010, soit près de six mois après le délai prescrit par le décret.

Le grief est établi.

Dans son principe, l'argument de l'éditeur, qui ressort implicitement du dossier et qui consiste à faire porter la responsabilité du retard sur son comptable, n'est, selon le Collège, pas de nature à excuser une communication tardive des comptes annuels. L'obligation de communication des comptes pour le 30 juin est en effet une obligation que l'article 62, 2° du décret précité impose à l'éditeur, et ce dernier ne peut se décharger sur un tiers de la responsabilité qui lui incombe légalement. S'il lui est permis de confier la tenue de ses comptes à un tiers, il reste toujours seul responsable du dépôt de ces comptes dans les délais prescrits.

En outre, même si, dans la pratique, le Collège aurait pu éventuellement tolérer un certain retard dû à une carence du comptable de l'éditeur et non imputable à ce dernier, encore eût-il fallu que l'éditeur en informe le CSA dans les temps. Mais en l'espèce, l'éditeur n'a répondu à aucun des deux courriers de rappel qui lui ont été adressés en juin 2010 et a attendu le 21 septembre pour informer le CSA que ses comptes devaient encore lui être transmis par son comptable, sans aucune explication ou engagement plus précis. Il a ensuite encore maintenu le CSA sans nouvelles pendant trois mois avant d'enfin lui communiquer les comptes litigieux, après l'ouverture d'une instruction. Rien ne justifie cette absence quasi-totale de communication.

Le Collège rappelle que les comptes annuels constituent un instrument essentiel à l'accomplissement des missions de contrôle du régulateur. Ces comptes doivent en effet permettre au Collège d'apprécier la viabilité économique d'un projet radiophonique, critère de sélection fondamental pris en considération lors de la procédure d'attribution des fréquences.

Considérant que l'éditeur ne fournit pas de justificatif suffisant à la communication tardive de ses comptes annuels pour l'année 2009, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à l'ASBL Diffusion un avertissement.

